

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE RENOUVELABLE**

ENTRE

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ**

ET

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

SYSTÈME DE PRODUCTION HQ

DATE : 30 MAI 2023

**APPEL D'OFFRES
AO 2021-01**

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE RENOUVELABLE
ENTRE**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de production
d'électricité**

ET

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution
d'électricité**

Système de production HQ

30 mai 2023

Table des matières

1	PARTIE I - DÉFINITIONS	2
1.1	Définitions	2
2	PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	5
2.1	Objet du contrat	5
2.2	Durée	5
2.3	Approbation par la Régie	5
3	PARTIE III – DÉBUT DES LIVRAISONS	6
3.1	Date de début des livraisons	6
4	PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	7
4.1	Quantités contractuelles	7
4.1.1	Puissance contractuelle	7
4.1.2	Énergie contractuelle	7
4.1.3	Conditions de livraison	7
4.2	Refus de prendre livraison	8
4.3	Révision de l'énergie contractuelle	8
4.4	Révision de la puissance contractuelle	8
4.5	Programmation des livraisons en base d'énergie	9
4.5.1	Programme de livraison mensuel et programme révisé	9
4.5.2	Programme final des livraisons	9
4.6	Comptage de l'électricité	9
5	PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	11
5.1	Prix de l'électricité	11
5.1.1	Prix pour l'énergie admissible	11
5.1.2	Prix pour la puissance contractuelle	12
5.2	Modalités de facturation	13
5.3	Paiement et compensation	13
6	PARTIE VI – EXPLOITATION	15
6.1	Droits, permis et autorisations	15
6.2	Plan d'entretien	15
7	PARTIE VII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	16
7.1	Bilan de puissance	16
7.2	Attributs environnementaux	16
7.3	Accréditation à un système de gestion environnementale	17
7.4	Support financier à la production d'énergie renouvelable	17
7.5	Assurances	17
8	PARTIE VIII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES	18
8.1	Pénalité pour retard relatif au début des livraisons	18
8.2	Dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle	18
8.3	Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle	19
8.4	Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance contractuelle	19

8.5	Dommmages en cas de révision permanente de la <i>puissance contractuelle</i>	20
8.6	Dommmages en cas de résiliation.....	20
8.6.1	Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 9.1.....	20
8.6.2	Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 9.2.....	21
8.7	Dommmages liquidés	21
8.8	Force majeure.....	21
9	PARTIE IX – RÉSILIATION	23
9.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	23
9.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	23
9.3	Mode de résiliation.....	23
9.4	Effets de la résiliation.....	24
10	PARTIE X – DISPOSITIONS DIVERSES	25
10.1	Interprétation et application	25
10.1.1	Interprétation générale.....	25
10.1.2	Délais.....	25
10.1.3	Manquement et retard.....	26
10.1.4	Accord complet.....	26
10.1.5	Invalidité d'une disposition	26
10.1.6	Lieu de passation du <i>contrat</i>	26
10.1.7	Représentants légaux et ayants droit.....	26
10.1.8	Faute ou omission	26
10.2	Avis et communications de documents.....	26
10.3	Approbation et exigences du Distributeur	27
10.4	Remise de documents et autres informations.....	27
10.5	Tenue d'un registre	28
	ANNEXE I - Description du système de production	30
	ANNEXE II – Modèle de bilan de puissance.....	1

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ intervenu à Montréal, province de Québec, le 30 mai 2023.

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de production d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par Mathieu Johnson, vice-président par intérim, Stratégies et développement, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Dave Rhéaume, Vice-Président, Planification intégrée des besoins énergétiques et risques, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 13 décembre 2021, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant d'énergie renouvelable conformément au :

Décret 1441-2021 du 17 novembre 2021 concernant le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** exploite un parc de production d'électricité composé notamment de plusieurs centrales situées dans la province de Québec et raccordé au réseau de transport d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 PARTIE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.2;

avis de réclamation

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 8.1 à 8.6 et 9.4;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

date de début des livraisons

conformément à l'article 3.1, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, comme indiqué à l'article 4.1.2 ou comme révisé en vertu de l'article 4.3, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*;

énergie programmée

une quantité d'énergie horaire provenant du *système de production*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 4.5.2;

entretien

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif au *système de production* et la maintenance du *système de production*, soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir le *système de production* dans un état de fonctionnement normal;

jour férié

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

livraisons en base d'énergie

livraisons d'énergie non-modulables;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une co-entreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point HQT où est livrée l'électricité produite par le *système de production*;

puissance contractuelle

une quantité de puissance garantie fournie par le *système de production*, exprimée en « MW », comme indiquée à l'article 4.1.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.4, si applicable;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

système de production

l'ensemble des installations de production d'électricité de sources renouvelables, incluant tout équipement, appareillage et ouvrage civil connexe du **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité de source renouvelable, situées au Québec et raccordées de manière synchrone au réseau intégré du *transporteur*; comme présenté à l'Annexe I;

taux horaire de livraison

la quantité de puissance en MW fournie par le *système de production* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

transporteur

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité.

2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente d'électricité prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de l'électricité sont garanties par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponible au **Distributeur** à compter de la *date de début des livraisons* la *puissance contractuelle* et l'*énergie contractuelle* au *point de livraison*.

2.2 Durée

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il s'est écoulé une période de 20 ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

2.3 Approbation par la Régie

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage.

3 PARTIE III – DÉBUT DES LIVRAISONS

3.1 *Date de début des livraisons*

La *date de début des livraisons* est le 1^{er} décembre 2026.

Le **Fournisseur** doit, trois (3) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, confirmer par écrit au **Distributeur** que l'*énergie contractuelle* et la *puissance contractuelle* sont disponibles à compter de la *date de début des livraisons*.

Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 6.1;
- b) livraison au **Distributeur** d'une attestation de l'inscription des centrales hydroélectriques du **Fournisseur** dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties;
- c) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention du *support financier* prévu à l'article 7.4.

4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

4.1 Quantités contractuelles

4.1.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 159 MW et provient du *système de production*.

Le **Fournisseur** s'engage à livrer l'énergie prévue au *contrat* à un *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle*. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 8.4.

4.1.2 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à 1 392 840 MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.3).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible*, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si l'*énergie admissible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

4.1.3 Conditions de livraison

En tout temps, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** l'*énergie programmée*. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 8.2.

4.2 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*;
- ii) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

4.3 Révision de l'énergie contractuelle

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie admissible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 8.3 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

4.4 Révision de la puissance contractuelle

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de 100 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements du *système de production*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance contractuelle*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis de révision temporaire au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance du *système de production*, avec le *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant la transmission dudit avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 8.5 et la *puissance contractuelle* ne peut pas

être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

4.5 Programmation des *livraisons en base d'énergie*

Tous les programmes de *livraisons en base d'énergie* sont transmis par le **Fournisseur** au **Distributeur** par voie électronique à l'adresse suivante :

HQD_Programmation@hydro.qc.ca.

Toute panne et limitation du *système de production* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer le *taux de livraison horaire* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.5.1 Programme de livraison mensuel et programme révisé

Le **Fournisseur** présente au **Distributeur**, cinq (5) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, son programme de livraison mensuel qui doit comprendre le *taux de livraison horaire* en MWh prévu pour chaque heure de ce mois.

Dès que possible, le **Fournisseur** doit signifier au **Distributeur** toute réduction prévue du *taux de livraison horaire* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaire* prévus pour le reste du mois.

4.5.2 Programme final des livraisons

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur**, tous les lundis, le programme horaire final de livraisons pour les livraisons de la semaine débutant le lundi suivant. Ce programme doit préciser (i) le *taux de livraison horaire* pour chaque heure de la semaine et (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne.

Le programme est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.6 Comptage de l'électricité

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *système de production* doit être conforme aux exigences du *transporteur*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir respectivement l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en

s'appuyant sur les donnees disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus equitable et la plus precise afin de s'approcher des valeurs reelles.

5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Prix de l'électricité

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.2.

5.1.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 4.1.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

- a) Le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix E_d est fixé à 56,15 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

$$E_t = E_d \times \left((1 + IPCP)^{\left(\frac{M}{12}\right)} \right)$$

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour l'*énergie admissible* est la suivante :

$$E_t = E_{t-1} \times (1 + IPCP)$$

où :

E_t : prix de l'*énergie contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t ;

E_d : prix de départ de l'*énergie contractuelle* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPCP : taux d'indexation fixe de 2,0 %;

M : nombre de mois entre le 1^{er} janvier 2022 et la *date de début des livraisons*;

E_{t-1} : prix de l'*énergie contractuelle* pour l'*année contractuelle* $t-1$.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débuter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour l'*énergie admissible* est établie comme suit :

$$MEA = E_t * EA$$

où :

MEA : montant à payer pour l'*énergie admissible* pour la *période de facturation* visée;

E_t : prix pour l'*énergie admissible* pour l'*année contractuelle* t;

EA : *énergie admissible* mesurée durant la *période de facturation* visée.

Le montant MEA ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

5.1.2 Prix pour la *puissance contractuelle*

Le prix pour la *puissance contractuelle* (P_t) est établi pour chaque *année contractuelle*.

Le prix P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix P_d est fixé à 121,23 \$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

$$P_t = P_d \times \left((1 + IPCP)^{\left(\frac{M}{12}\right)} \right)$$

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance contractuelle* est la suivante :

$$P_t = P_{t-1} \times (1 + IPCP)$$

où :

P_t : prix de la *puissance contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

P_d : prix de départ de la *puissance contractuelle* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPCP : comme défini à l'article 5.1.1a);

M : comme défini à l'article 5.1.1a);

P_{t-1} : prix de la *puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle*_{t-1}.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la *puissance contractuelle* est établie comme suit :

$$MPG = P_t * R * PC$$

où :

MPG : montant à payer pour la *puissance contractuelle* pour la *période de facturation* visée;

P_t : prix pour la *puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle* t;

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée divisé par le nombre total de jours de l'*année contractuelle* correspondante;

PC : *puissance contractuelle* en MW.

5.2 Modalités de facturation

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 5.3.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

5.3 Paiement et compensation

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le

paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut lui devoir, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**.

6 PARTIE VI – EXPLOITATION

6.1 Droits, permis et autorisations

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour l'exploitation du *système de production* à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

L'exploitation du *système de production* doit être conforme aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** s'engage à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au *système de production*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

6.2 Plan d'entretien

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* du *système de production*, à ses frais, et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*.

7 PARTIE VII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Bilan de puissance

Le **Fournisseur** doit démontrer mensuellement et pour chaque *année contractuelle* sa capacité à remplir ses engagements en transmettant au **Distributeur** un bilan de puissance détaillé couvrant une période de dix (10) ans. Le bilan de puissance doit tenir compte de toutes les obligations en puissance du **Fournisseur** et doit inclure la *puissance contractuelle*. Ce bilan de puissance est mis à jour chaque année et transmis au **Distributeur** au plus tard le 20 septembre, et ce, à partir du 20 septembre 2026 et doit être présenté essentiellement selon le modèle inclus à l'Annexe II.

7.2 Attributs environnementaux

Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par les livraisons d'*énergie admissible*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres;

(les « **attributs environnementaux** »).

Le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité associée à l'*énergie admissible*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article;
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*; pour ce faire le **Fournisseur** doit enregistrer les *attributs environnementaux* dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties;
- iii) transférer annuellement au **Distributeur** les *attributs environnementaux* associés à l'*énergie admissible* dès que l'entièreté de ceux-ci sont créés dans le système de traçabilité, et ce, au plus tard au courant du deuxième trimestre de l'année suivante; et
- iv) envoyer au **Distributeur** une attestation confirmant le transfert prévu au paragraphe iii) ci-dessus, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année dudit transfert.

Les frais liés auxdites démarches et à la production des documents précités engagés par le **Fournisseur** sont facturés au **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

7.3 Accréditation à un système de gestion environnementale

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

7.4 Support financier à la production d'énergie renouvelable

Le **Fournisseur** doit, à ses frais, effectuer, auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« *support financier* »).

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un *support financier*, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus découlant du *support financier* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur le *système de production*.

7.5 Assurances

Le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé et de s'assurer que toutes les polices d'assurance nécessaires pour respecter ses obligations en vertu des présentes sont en vigueur pour la durée du *contrat*. Le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

8 PARTIE VIII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

8.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 80 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 4 770 000 \$. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* en vertu de l'article 5.3.

8.2 Dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième (3^e) anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période_t** »), la quantité d'énergie admissible ;

EAN_{t-1} : pour la période de 12 mois précédant la Période_t (« **Période_{t-1}** »), la quantité d'énergie admissible ;

EAN_{t-2} : pour la période de 12 mois précédant la Période_{t-1}, la quantité d'énergie admissible

Si la valeur EMOY calculée pour la Période_t est inférieure à 95 % de l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh; et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période_t.

Si l'énergie contractuelle a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'énergie contractuelle aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'énergie contractuelle.

8.3 Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle

Dans l'éventualité où l'énergie contractuelle est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = \frac{(\text{CA} - \text{CB}) * \text{CF} * \text{PC}}{\text{CH}}$$

où :

- DOM : montant des dommages;
- CA : énergie contractuelle en vigueur avant la révision;
- CB : énergie contractuelle en vigueur après la révision;
- CF : un montant de 40 000 \$/MW;
- PC : puissance contractuelle;
- CH : énergie contractuelle en vigueur à la date de début des livraisons.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'énergie contractuelle en vertu de l'article 4.3.

8.4 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance contractuelle

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pc} = [(E_{pr} - E_{ln}) / E_{pr}] * 2,5 \% * (1000 * R_{pc} * PC)$$

où :

- P_{pc} : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la puissance contractuelle;
- E_{pr} : énergie programmée;
- E_{ln} : énergie livrée nette en MWh;
- R_{pc} : prix pour la puissance contractuelle pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;
- PC : puissance contractuelle.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année contractuelle en question ne peut excéder les revenus associés à la puissance contractuelle pour l'année contractuelle en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée et l'énergie livrée nette et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh; et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) *jours ouvrables* après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

8.5 Dommages en cas de révision permanente de la *puissance contractuelle*

Dans l'éventualité où la *puissance contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.4, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM_{PC} = (CA_{PC} - CB_{PC}) \times CC_{PC}$$

où :

DOM_{PC} : montant des dommages;

CA_{PC} : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision;

CB_{PC} : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;

CC_{PC} : un montant en \$/MW-an égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance contractuelle* prévu à l'article 5.1.2 pour la première *année contractuelle* de 12 mois.

8.6 Dommages en cas de résiliation

8.6.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 9.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 9.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date de début des livraisons*, le montant est de 15 000 \$/MW;

- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 30 000 \$/MW.

8.6.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 9.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 9.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de dix (10) années avant la fin du *contrat*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) années ou moins avant la fin du *contrat*, le montant est de 70 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

8.7 Dommages liquidés

Le paiement des montants prévus aux articles 8.1 à 8.6 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 8.1 à 8.5 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 8.6, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 5.3. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 5.3, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit du **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 8.1 à 8.6 est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 9.

8.8 Force majeure

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date de début des livraisons*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 8.1 à 8.6.

9 PARTIE IX – RÉSILIATION

9.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 9.3 :

- a) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- b) le **Fournisseur** fait défaut de fournir au **Distributeur** le bilan de puissance conformément à l'article 7.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

9.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 9.3 :

- a) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 5.3 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- b) le **Fournisseur** fait défaut de fournir au **Distributeur** le bilan de puissance conformément à l'article 7.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

9.3 Mode de résiliation

Lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 9.1 et 9.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 9.1 et 9.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat*.

9.4 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 8.6. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 8.6, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

10 PARTIE X – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Interprétation et application

10.1.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique ou comportent une majuscule.

10.1.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

10.1.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

10.1.4 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

10.1.5 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

10.1.6 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

10.1.7 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

10.1.8 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

10.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Directeur principal – Transactions énergétiques et activités commerciales
Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité
75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : bergevin.simon@hydroquebec.com

Distributeur :

Directeur(trice), Prévision de la demande et approvisionnement énergétique
Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : GALTGestiondesapprovisionnements@hydroquebec.com

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

10.3 Approbation et exigences du Distributeur

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *système de production*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

10.4 Remise de documents et autres informations

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat* toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.


10.5 Tenue d'un registre

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de trois (3) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités
de production d'électricité**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
distribution d'électricité**

Par : 

Mathieu Johnson
Vice-Président par intérim,
Stratégies et développement

Par : 

Dave Rhéaume
Vice-Président, Planification intégrée des
besoins énergétiques et risques

ANNEXE I - Description du système de production

1. Système de production

Le *système de production* n'est pas rattaché à une centrale spécifique mais est plutôt rattaché à un système de production existant de sources renouvelables. Ce système de production comprend en date des présentes une capacité de stockage de 178,9 TWh et comprend 63 centrales situées au Québec dont 61 centrales hydroélectriques (d'une puissance installée de 36 882 MW), 29 grands réservoirs et 684 barrages, dont 92 ouvrages régulateurs.

2. Autres

- A. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.
- B. Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit par le **Fournisseur** au *transporteur* dans un délai raisonnable.

ANNEXE II – Modèle de bilan de puissance

Hydro-Québec dans ses activités de Production
Système de production HQ

BILAN DE PUISSANCE MENSUEL PRÉVISIONNEL 2026-2036 Période de 10 ans du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2036

	Dec-2026	Jan-2027	Feb-2027	Mar-2027	Avr-2027 (MW)	May-2027	Jun-2027	Jul-2027 (MW)	Aug-2027	Sep-2027	Oct-2027	Nov-2027
CAP _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AE _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PI _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VE _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PE _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MP _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RP _{HQ/m}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MPD _{HQ/m}	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

$$MPD_{HQ/m} = CAP_{HQ/m} + AE_{HQ/m} + PI_{HQ/m} - CL_{HQ/m} - VE_{HQ/m} - PE_{HQ/m} - MP_{HQ/m} - RP_{HQ/m}$$

où:

MPD_{HQ/m} : Marge de puissance disponible au-delà des engagements de Hydro-Québec Production

CAP_{HQ/m} : Capacité maximale du parc Hydro-Québec Production

AE_{HQ/m} : Achats sur les marchés externes (incluant CFLCO et les producteurs privés)

PI_{HQ/m} : Puissance interruptible

CL_{HQ/m} : Charge au Québec fournie par Hydro-Québec Production (incluant les 500 MW des 3 contrats AO-2015-01)

VE_{HQ/m} : Vente sur les marchés externes

PE_{HQ/m} : Pertes aux interconnexions sur les ventes effectués auprès des marchés externes

MP_{HQ/m} : Maintenance planifiée

RP_{HQ/m} : Réserve de planification